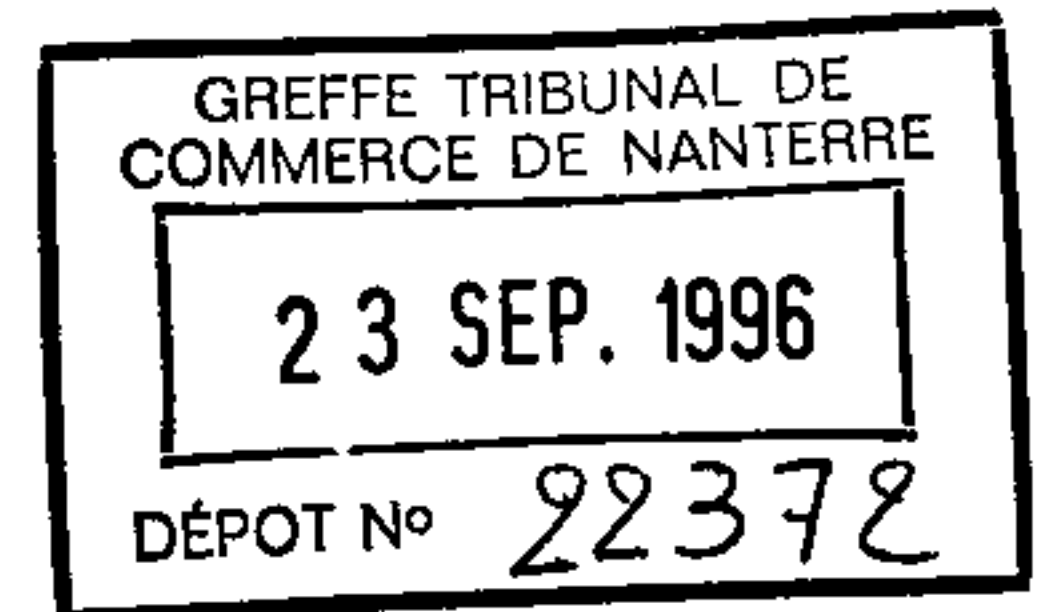


EC +
S.A. au capital de 10.570.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92665 RUEIL-MALMAISON
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)



COPIE DU

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
28 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le vingt-huit juin à quatorze heures,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 10.570.000 F, divisé en 105.700 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CPME, et Monsieur François SOREL exercent les fonctions de scrutateurs.

Monsieur Jacques TASSI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 105.700 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les récépissés postaux afférents à la convocation du commissaire,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de fusion par absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL en date du 18 avril 1996,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés concernées,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société GPA SERVICE ET CONSEIL en date du 28 juin 1996,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi ces derniers ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapports du conseil d'administration,
- Rapports du commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL,
- Augmentation de capital pour rémunérer l'apport,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée
- Modification corrélatrice des statuts.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date du 18 avril 1996, aux termes duquel la société GPA SERVICE ET CONSEIL ferait apport de la totalité de son actif à la société EC+ à charge de la totalité de son passif, et entendu les lectures du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de ladite fusion et sur les apports en nature, déclare approuver ce projet dans toutes ses dispositions.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de un million neuf cent vingt cinq mille (1.925.000) francs, pour le porter de dix millions cinq cent soixante dix mille (10.570.000) à douze millions quatre cent quatre vingt quinze mille (12.495.000) francs, par création de dix neuf mille deux cent cinquante (19.250) actions nouvelles de cent (100) francs nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société GPA SERVICE ET CONSEIL à raison de trois cent cinquante (350) actions d'EC+ pour cent (100) actions de GPA SERVICE ET CONSEIL, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

L'assemblée générale constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et l'augmentation de capital de la société EC+, soit 9.360 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve, en tant que de besoin, les apports effectués par la société GPA SERVICE ET CONSEIL et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, en date du 28 juin 1996, a approuvé la présente fusion et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1950

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 alinéas 1 et 2 des statuts, dont le texte sera désormais le suivant :

"Le capital social a été formé au moyen :

- "- d'apports en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993,
- "- d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994,
- "- d'un apport-fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996.

"Il s'élève à 12.495.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 124.950 actions de 100 F chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

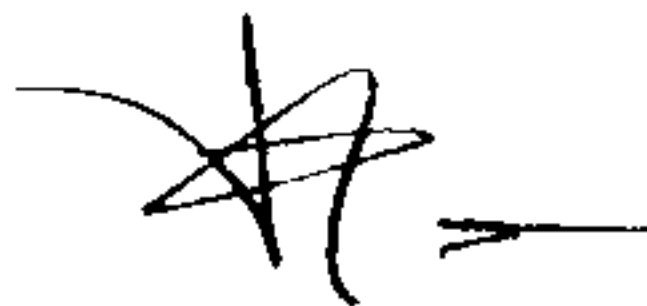
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT


R. Valin

RECEPTE POUR COPIE CONFORME A LA RECETTE	
DE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	
Le 23 JUL. 1996	
F 78 Bore 363 Case 3	
REÇU	- DE DE TIMBRE 255,00
	- DE D'ENREG. Mille deux cent
Signature: vingt francs	
	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société EC+

Société anonyme au capital de 10.570.000 F
2, rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 b 4326)

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société GPA SERVICE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 836.000 F
705, rue Saint Hilaire, 34000 Montpellier
RCS MONTPELLIER B 379 683 170 (90 B 1308)

Représentée par Monsieur Bruno Pascal, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 10.570.000 F et est divisé en 105.700 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

2/ La société GPA SERVICE ET CONSEIL a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 836.000 F et est divisé en 5.500 actions de 152 F nominal chacune, toutes de même rang.

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.



Les sociétés EC+ et GPA SERVICE ET CONSEIL ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société GPA SERVICE ET CONSEIL par la société EC+.

A cet effet, si la fusion se réalise, la société EC+ procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société EC+ est une filiale de la société HSD CPME et la société GPA SERVICE ET CONSEIL une sous-filiale de cette même société. Elles exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle et la présente fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité, ce qui simplifiera la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et permettra de réaliser des économies de frais généraux.

2/ CONDITIONS

Les comptes des deux sociétés, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 30 juin 1995, date de clôture de leur dernier exercice.

Ces comptes ont été approuvés le 28 décembre 1995 par les assemblées générales ordinaires respectives des deux sociétés.

Ils ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

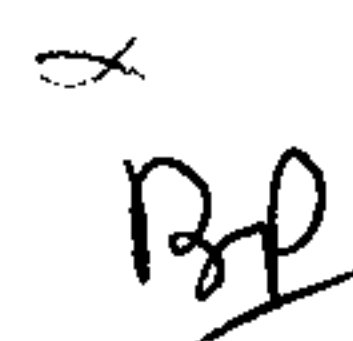
La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1995 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société GPA SERVICE ET CONSEIL étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1er juillet 1995.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE GPA SERVICE ET CONSEIL

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société GPA SERVICE ET CONSEIL apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1995, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société GPA SERVICE ET CONSEIL apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1995 ci-annexé,

Lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 3.768.211 F
se décomposant comme suit :

- Immobilisations incorporelles	976.692 F
- Immobilisations corporelles	14.864 F
- Créances clients et comptes rattachés	1.002.530 F
- Autres créances	1.369.559 F
- Disponibilités	401.214 F
- Comptes de régularisation (charges constatées d'avance)	3.350 F

Total de l'actif apporté 3.768.211 F

Par ailleurs, il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société GPA SERVICE ET CONSEIL est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1995, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société GPA SERVICE ET CONSEIL décrit dans le bilan au 30 juin 1995 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné,

lequel passif s'élève à 1.833.851 F

et se décompose comme suit :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	866.918 F
- Dettes fiscales et sociales	499.455 F
- Autres dettes	73.497 F
- Comptes de régularisation (produits constatés d'avance)	393.980 F

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société GPA SERVICE ET CONSEIL à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	3.768.211 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.833.851 F

ACTIF NET APORTE 1.934.360 F

4/ BAIL DES LOCAUX

La société GPA SERVICE ET CONSEIL exerce son activité dans des bureaux qui lui sont sous-loués par la société GPA AUDIT ET CONSEIL, en vertu d'une convention verbale, pour un loyer d'un montant annuel de 84.000 F pour l'exercice clos le 30 juin 1995. Aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.




Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er juillet 1995 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
 - Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
 - Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
 - Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
 - Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
 - Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
 - Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
 - Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1995 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.
- Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.
- Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.
- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
 - La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société




absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ RAPPORT D'ECHANGE

Les actifs des sociétés participant à la fusion et leurs passifs ont été évalués à la valeur nette comptable des différents postes ou comptes, desquels il résulte que l'actif net de chaque société s'élève à :

- société absorbée :	1.934.360 F
- société absorbante :	10.136.604 F

Toutefois, la valeur d'actif net de la société absorbante est estimée à 10.552.475 F, un ajustement étant effectué sur la valeur de sa clientèle pour parvenir à un rapport d'échange reflétant davantage la réalité économique comparée des deux sociétés.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 351,70 F, et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 99, 83 F.

Pour faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 350 F pour l'absorbée et à 100 F pour l'absorbante.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 350 actions de la société EC+ pour 100 actions de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société EC+ devra donc créer 19.250 actions.

En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

2/ AUGMENTATION DE CAPITAL

La société EC+, absorbante, procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 1.925.000 F, pour le porter de 10.570.000 F à 12.495.000 F, par création de 19.250 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, qui seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, à raison de 350 actions d'EC+ pour 100 actions de GPA SERVICE ET CONSEIL.

Ces actions porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

3/ PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette de l'apport de GPA SERVICE ET CONSEIL (1.934.360 F) et l'augmentation de capital d'EC+ (1.925.000 F), soit 9.360 F constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante, prime sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale, même ordinaire, de la société EC+.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de chacune des sociétés concernées.




A défaut d'approbation de la présente fusion par les actionnaires de chacune desdites sociétés le 30 juin 1996 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme constituée par ladite société absorbée ;

- elle réintégrera, le cas échéant, dans ses résultats taxables, les plus-values dont l'imposition a été différée chez la société absorbée ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.




2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.220 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

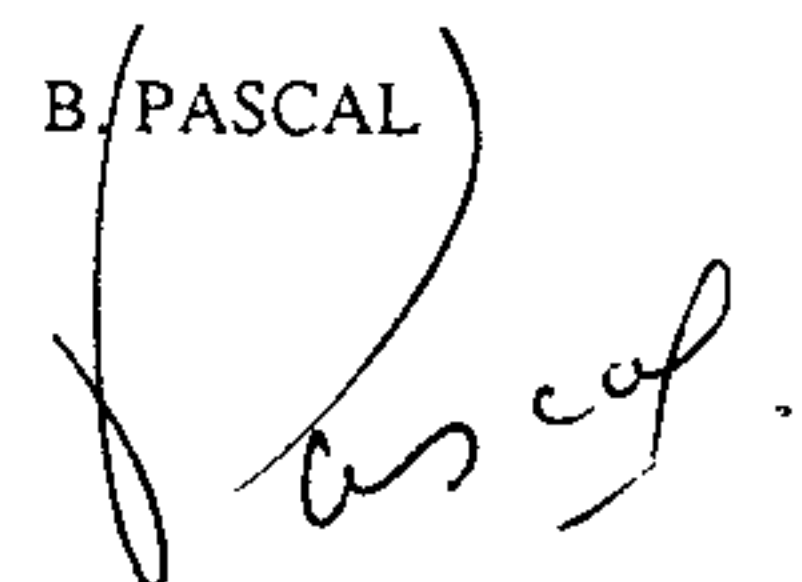
FAIT A RUEIL-MALMAISON, LE 18 AVRIL 1996

En autant d'originaux que requis par la loi

R. VALIN



B. PASCAL



Désignation de l'entreprise : <u>GPA SERVICE ET CONSEIL</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise : <u>705, rue Saint Hilaire BP 3503 34048 MONTPELLIER CEDEX</u>		Durée de l'exercice précédent * <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>31719683170000111</u>		Code APE <u>7411C</u>					
		Exercice précédent (N-1) clos le:					
(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : <u>3101061915</u>					
		<u>3101061914</u>					
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
ACTIF IMMOBILISE *	Capital souscrit non appelé (0)	AA					
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB				
		Frais de recherche et développement *	AD				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF				
		Fonds commercial (1)	AH	976 692		976 692	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN				
		Constructions	AP				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR				
		Autres immobilisations corporelles	AT	114 566	99 701	14 864	
		Immobilisations en cours	AV				
		Avances et acomptes	AX				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS				
		Autres participations	CU				
		Créances rattachées à des participations	BB				
		Autres titres immobilisés	BD				
		Prêts	BF				
		Autres immobilisations financières *	BH				
TOTAL (I)		BJ	1 091 258	99 701	991 556	1 010 593	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL				
		En cours de production de biens	BN				
		En cours de production de services	BP				
		Produits intermédiaires et finis	BR				
		Marchandises	BT				
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV				
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	1 509 232	506 702	1 002 530	537 998
		Autres créances (3)	BZ	1 369 559		1 369 559	579 054
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD				
		Disponibilités	CF	401 214		401 214	326 491
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	3 350		3 350	21 243
		TOTAL (II)	CJ	3 283 357	506 702	2 776 654	1 480 662
Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)		CL					
Primes de remboursement des obligations (IV)		CM					
Ecart de conversion actif * (V)		CN					
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	4 374 615	606 404	3 768 211	2 491 255	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété : *		Immobiliations :	Stocks :	Créances :			

Désignation de l'entreprise : GPA SERVICE ET CONSEIL

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 836 000)	DA 836 000	836 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB 5 059	5 059
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 41 863	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG 795 404	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 256 034	837 267
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (II)	DL 1 934 360	1 678 326
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (III)	DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 0	0
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 866 918	121 759
	Dettes fiscales et sociales	DY 499 455	374 542
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA 73 497	1 552
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB 393 980	315 075
	TOTAL (IV)	EC 1 833 851	812 929
	Écarts de conversion passif * (V)	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 3 768 211	2 491 255
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *		3 768 211,12	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC	
		ID	
		IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants *	EJ	
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 1 833 851	812 929
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	
	(7) Dont emprunts participatifs	EI	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

EC+

2, rue Jacques Daguerre

92 565 RUEIL MALMAISON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu des articles 378 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966



PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

EC+
2, rue Jacques Daguerre
92 565 RUEIL MALMAISON

Paris, le 10 juin 1996

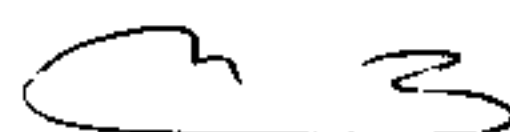
Messieurs les Actionnaires,

Par son ordonnance en date du 5 avril 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, par la société EC+.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378 et 193 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que des articles 169 et 260 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à EC+ ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. EXPOSE SUR L'OPÉRATION PROJETÉE

II. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

IV. CONCLUSION



I. EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION PROJETÉE

I.1 - SOCIÉTÉS CONCERNÉES

- La société EC+, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 377 652 938 (92 B 4326) est une société anonyme au capital de 10 570 000 francs, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre, RUEIL MALMAISON (92 565).

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La société EC+ ne possède aucune participation dans la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

- La société GPA SERVICE ET CONSEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 379 683 170 (90 B 1308) est une société anonyme au capital de 836 000 francs, composé de 5 500 actions de 152 F entièrement libérées, dont le siège social est situé 705, rue Saint Hilaire, MONTPELLIER (34 000).

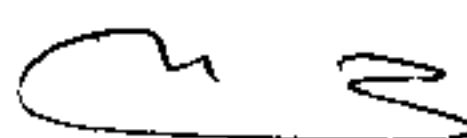
Elle a pour activité l'exercice des professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La société GPA SERVICE ET CONSEIL ne possède aucune participation dans la société EC+.

I.2. BUT ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

I.2.A - But de l'opération

La société EC+ est une filiale de la société HSD CPME et la société GPA SERVICE ET CONSEIL est une sous-filiale de cette même société. Elles exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle. La fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité juridique, ce qui devrait simplifier la gestion administrative, comptable financière et juridique des structures actuellement en place et permettre de réaliser des économies de frais généraux.



I.2.B - Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté par le Président du Conseil d'Administration de la société EC+ et le Président du Conseil d'Administration de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, en date du 18 avril 1996, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société GPA SERVICE ET CONSEIL au 30 juin 1995, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi. Il est également convenu que les éléments d'actif et de passif de la société GPA SERVICE ET CONSEIL retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société GPA SERVICE ET CONSEIL devant être dévolu à la société EC+ dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

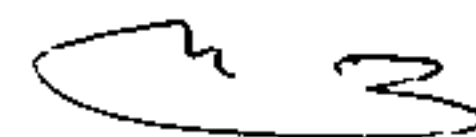
La société bénéficiaire des apports (EC+) entend se conformer aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988. En contrepartie de l'apport évalué à 1 934 360 F, il sera donc procédé à une augmentation de capital par voie de création de 19 250 actions nouvelles de 100 F.

La différence entre la valeur nette de l'apport de la société GPA SERVICE ET CONSEIL et l'augmentation de capital de la société EC+, soit 9 360 F constituera une prime de fusion.

En outre, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C - Propriété - Jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er juillet 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la S.A. EC+.



II. DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES APPORTS

II.1. Description des apports

Aux termes du projet de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF

Eléments incorporels

. Fonds commercial	976 692
--------------------	---------

Eléments corporels

. Autres immobilisations corporelles	114 566
(Amortissements des autres immobilisations corporelles)	-99 700

Total de l'actif immobilisé	991 558
------------------------------------	----------------

. Clients	1 509 232
(Provision pour dépréciation des comptes clients)	-506 702
. Autres créances	1 369 559
. Disponibilités	401 214
. Charges constatées d'avance	3 350

Total de l'actif circulant	2 776 653
-----------------------------------	------------------

TOTAL DE L'ACTIF APORTE	3 768 211
--------------------------------	------------------

PASSIF

. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	866 918
. Dettes fiscales et sociales	499 455
. Autres Dettes	73 498
. Produits constatées d'avance	393 980

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1 833 851
---------------------------------------	------------------

ACTIF NET APORTE	1 934 360
-------------------------	------------------



III. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES

III.1. Déroulement

Fin mai 1996, un premier contact avec les représentants des sociétés concernées a été l'occasion de prendre connaissance du contexte général de l'opération.

Ultérieurement, je me suis rendu chez dans les locaux de la société GPA SERVICE ET CONSEIL où j'ai contrôlé les comptes arrêtés au 30 juin 1995, constaté le bon dénouement des créances et dettes, et pris connaissance de la marche générale depuis cette date.

III.2. Nature de mes travaux

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société GPA SERVICE ET CONSEIL au 30 juin 1995.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société GPA SERVICE ET CONSEIL apporté à EC+ était conforme aux apports envisagés à la date du 30 juin 1995.

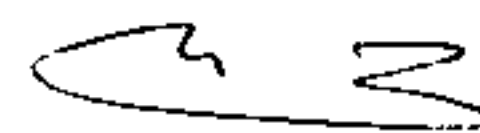
A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai contrôlé les comptes correspondant à l'apport.

J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée aux éléments incorporels (droit de présentation à la clientèle) et formé une appréciation personnelle.

J'ai vérifié la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge.

J'ai contrôlé la valeur attribuée aux apports. Je me suis assuré que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.



J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait de "K-BIS" de GPA SERVICE ET CONSEIL et de EC+.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

III.3. Contrôle des comptes

- Actif immobilisé apportés à la valeur nette comptable à la date du 30 juin 1995

L'actif immobilisé incorporel comporte divers droits de présentation à la clientèle dont j'ai pu vérifier les divers apports constatés dans les statuts. Ces valeurs n'appellent pas d'observation de ma part.

Au vu des factures justifiant de leur propriété, j'ai contrôlé la validité de la valeur à laquelle ces immobilisations ont été inscrites en comptes.

Je me suis assuré que la valeur des biens apportés figurant dans ces documents n'était pas supérieure à leur valeur vénale et ne nécessitait pas une quelconque dépréciation.

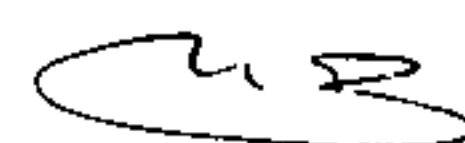
Je me suis également assuré de la bonne adéquation des plans d'amortissements appliqués au regard de l'usage qui est fait de ces biens ou de leur obsolescence.

- Actif circulant

J'ai pu m'assurer du caractère liquide et exigible des créances ainsi que de leur encaissement à bonne date.

J'ai contrôlé le respect du principe d'indépendance des exercices.

J'ai pu m'assurer pour les disponibilités de l'existence de rapprochements formalisés entre les soldes comptables et bancaires, se dénouant normalement.



- Dettes

Je me suis assuré que les dettes constituant le passif pris en charge étaient évaluées conformément aux usages professionnels en la matière.

J'ai également pu constater la bonne application du principe d'indépendance des exercices.

V. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 934 360 F.

Le montant de l'actif net apporté par la société GPA SERVICE ET CONSEIL est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société EC+ augmenté de la prime de fusion.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération et mes travaux n'en n'ont pas mis en évidence.

Paris, le 10 juin 1996

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

EC+

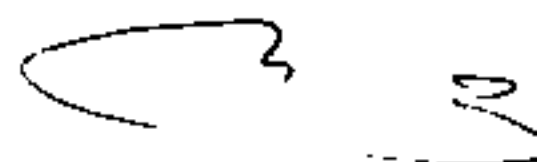
2, rue Jacques Daguerre

92 565 RUEIL MALMAISON

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA FUSION

Rapport émis en vertu de l'article 377

de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966



PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

EC+
2, rue Jacques Daguerre
92 565 RUEIL MALMAISON

Paris, le 24 mai 1996

Messieurs les Actionnaires,

Par son ordonnance en date du 5 avril 1996, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, m'a nommé en qualité de Commissaire à la fusion pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, par la société EC+.

Cette nomination est intervenue en application de l'article 377 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par la Loi 88-17 du 5 janvier 1988, ainsi que de les articles 257 et 258 du Décret 67-236 du 23 mars 1967, modifié par le Décret n° 82-460 du 2 juin 1992, qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération de fusion et sur l'équité du rapport d'échange.

J'ai le devoir de vous préciser, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de commissaire aux apports.

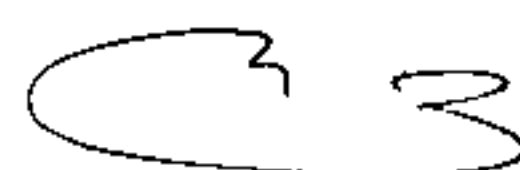


Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION PROJETÉE

II. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DU
CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

III. CONCLUSION



I. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION PROJETÉE

I.1 - SOCIÉTÉS CONCERNÉES

- La société EC+, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 377 652 938 (92 B 4326) est une société anonyme au capital de 10 570 000 francs, composé de 105 700 actions de 100 F entièrement libérées, dont le siège social est situé 2, rue Jacques Daguerre, RUEIL MALMAISON (92 565).

Elle a pour activité l'exercice des professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La société EC+ ne possède aucune participation dans GPA SERVICE ET CONSEIL.

- La société GPA SERVICE ET CONSEIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 379 683 170 (90 B 1308) est une société anonyme au capital de 836 000 francs, composé de 5 500 actions de 152 F entièrement libérées, dont le siège social est situé 705, rue Saint Hilaire, MONTPELLIER (34 000).

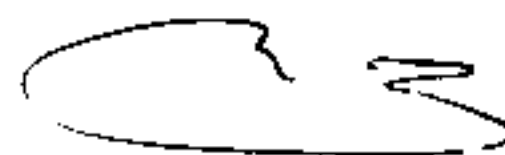
Elle a pour activité l'exercice des professions d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

La société GPA SERVICE ET CONSEIL ne possède aucune participation dans EC+.

I.2. BUT ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

I.2.A - But de l'opération

La société EC+ est une filiale de HSD CPME et la société GPA SERVICE ET CONSEIL est une sous-filiale de cette même société. Elles exercent une activité semblable auprès de la même catégorie de clientèle. La fusion a pour but de permettre la concentration de cette activité au sein d'une seule entité juridique, ce qui devrait simplifier la gestion administrative, comptable financière et juridique des structures actuellement en place et permettre de réaliser des économies de frais généraux.



I.2.B - Modalités de l'opération

Selon le projet de fusion arrêté par le Président du Conseil d'Administration de EC+ et le Président du Conseil d'Administration de GPA SERVICE ET CONSEIL, en date du 18 avril 1996, l'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de GPA SERVICE ET CONSEIL au 30 juin 1995, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, comme le prévoit la loi. Il est également convenu que les éléments d'actif et de passif de GPA SERVICE ET CONSEIL retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de GPA SERVICE ET CONSEIL devant être dévolu à EC+ dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La société bénéficiaire des apports (EC+) entend se conformer aux dispositions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 88-17 du 5 janvier 1988. En contrepartie de l'apport évalué à 1 934 360 F, il sera donc procédé à une augmentation de capital par voie de création de 19 250 actions nouvelles de 100 F nominal chacune devant être attribuées aux associés de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, à raison de 350 actions de la société EC+ pour 100 actions de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

En outre, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La différence entre la valeur de l'apport de la société GPA SERVICE ET CONSEIL et l'augmentation de capital de la société EC+, soit 9 360 F constituera une prime de fusion.

I.2.C - Propriété - Jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er juillet 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la S.A. EC+.



II. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

II.1 - Méthodes d'évaluation et rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des deux sociétés à la valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 30 juin 1995, et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

L'actif net de chaque société s'élève à :

- GPA SERVICE ET CONSEIL (absorbée) : 1 934 360

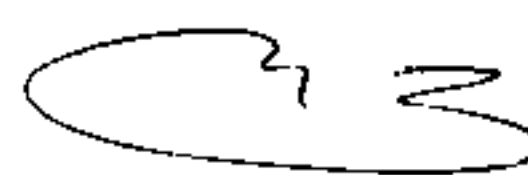
- EC+ (absorbante) : 10 136 604

Toutefois, la valeur d'actif net de la société absorbante est estimée à 10 552 475 F, un ajustement étant effectué sur la valeur de sa clientèle pour parvenir à un rapport d'échange reflétant davantage la réalité économique comparée des deux sociétés.

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 351,70 F, arrondi à 350 F, et la valeur de chaque action de la société absorbante est de 99,83 F, arrondi à 100 F. En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 350 actions de la société EC+ pour 100 actions de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

La fusion donnera donc lieu à une augmentation de capital de 19 250 actions nouvelles.

La différence entre la valeur nette de l'apport de GPA SERVICE ET CONSEIL (1 934 360 F) et l'augmentation de capital d'EC+ ($19\,250 \times 100\text{ F} = 1\,925\,000\text{ F}$), soit 9 360 F constituera une prime de fusion.



II.2 - Vérifications effectuées

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat des sociétés GPA SERVICE ET CONSEIL et EC+ au 30 juin 1995.

Je me suis assuré que le patrimoine des deux sociétés participant à l'opération de fusion était conforme aux évaluations envisagées à la date du 30 juin 1995.

Dans ce but, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait de "K-BIS" de GPA SERVICE ET CONSEIL et de EC+.

J'ai pu ainsi contrôler que les valeurs attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Je me suis assuré que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

III. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Paris, le 24 mai 1996

Hervé BOUGEARD
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



EC+
S.A. au capital de 10.570.000 F
2, rue Jacques Daguerre
92565 Rueil-Malmaison

RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

GPA SERVICE ET CONSEIL
S.A. au capital de 836.000 F
705, rue Saint Hilaire
34000 Montpellier

RCS MONTPELLIER B 379 683 170 (90 B 1308)

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- MM. Bruno Pascal, Georges Guillemain et Antoine Peskine, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société GPA SERVICE ET CONSEIL,
- MM. Robert Valin, Hubert Le Bouar et François Sorel, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société EC+,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

1/ Suivant acte sous seings privés en date du 18 avril 1996, les dirigeants des sociétés EC+ et GPA SERVICE ET CONSEIL ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, GPA SERVICE ET CONSEIL faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à EC+.

2/ Sur requête conjointe des Présidents du conseil d'administration des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre avait désigné, par ordonnance en date du 5 avril 1996, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire à la fusion.

3/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés, le 20 Mai 1996, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre pour la société EC+ et au Greffe du Tribunal de Commerce de Montpellier pour la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

4/ Avis du projet de fusion a été publié dans LES PETITES AFFICHES du 24 Mai 1996 pour la société EC+ et dans L'HERAULT JUDICIAIRE ET COMMERCIAL du 23 Mai 1996 pour la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5/ Le rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 11.9.1996.....

7/ L'actionnaire unique de la société GPA SERVICE ET CONSEIL a approuvé, le 28 Juin 1996, le projet de fusion avec la société EC+ et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de l'approbation de ladite fusion par la société EC+ et de l'augmentation corrélatrice du capital social de cette dernière société.

8/ L'assemblée générale extraordinaire de la société EC+ du 28 Juin 1996, tenue postérieurement à celle de la société GPA SERVICE ET CONSEIL, a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation corrélatrice de son capital. Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société GPA SERVICE ET CONSEIL.

8/ L'avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société GPA SERVICE ET CONSEIL a été publié dans L'HERAULT JUDICIAIRE ET COMMERCIAL du 1^{er} Août 1996.....

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société EC+ a été publié dans LES PETITES AFFICHES du 26 Juillet 1996.....

9/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, GPA SERVICE ET CONSEIL :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique du 28 Juin 1996,
- le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, EC+ :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 1996,
- les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- la présente déclaration de conformité,
- les statuts mis à jour.

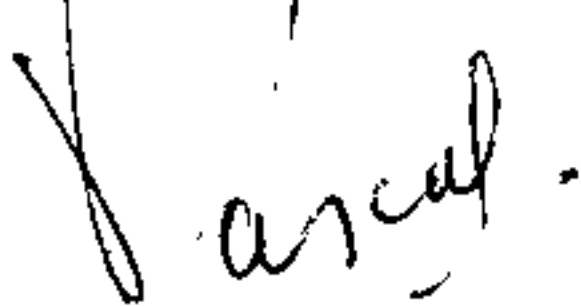
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société GPA SERVICE ET CONSEIL par la société EC+, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société EC+ et que la société GPA SERVICE ET CONSEIL se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

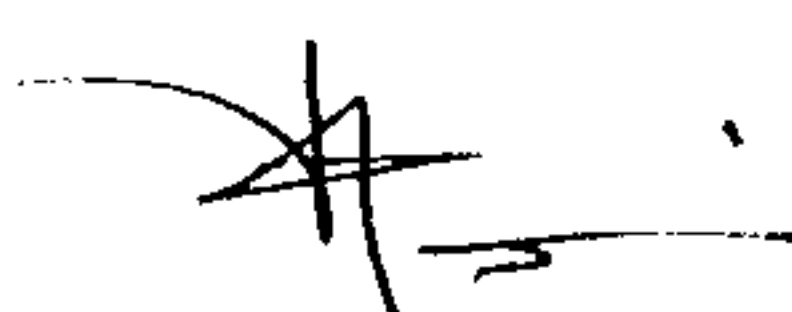
A RUEIL-MALMAISON, LE

A MONTPELLIER, LE

B. PASCAL



R. VALIN



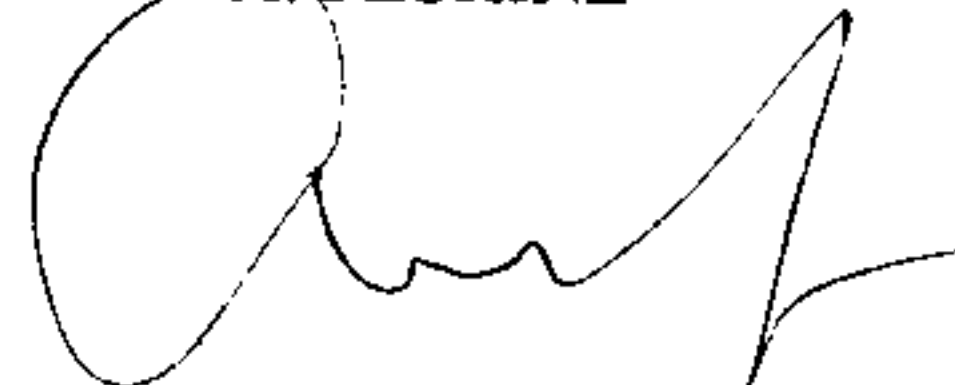
G. GUILLEMAIN



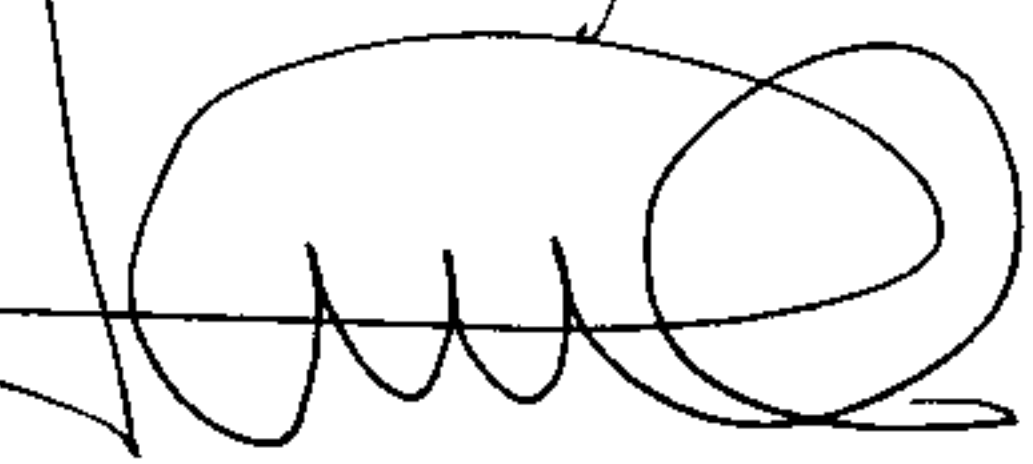
H. LE BOUAR



A. PESKINE



F. SOREL



EC+

S.A. au capital de 12.495.000 F
Immeuble Ariane - 2 rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON
RCS NANTERRE B 377 652 938

S T A T U T S

(à jour au 28 Juin 1996)

ARTICLE 1 - FORME

La présente société, créée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 Juin 1992.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes, par les textes applicables aux sociétés admises à exercer les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Sa dénomination est : "EC+"

La dénomination sera toujours accompagnée de la désignation de "Société de Commissaires aux Comptes" et "Société d'Expertise Comptable" avec mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes législatifs et réglementaires la modifiant ou la complétant ;
- toutes prestations ou opérations compatibles avec l'objet ci-dessus ou s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

ARTICLE 4 - REGLES D'INDEPENDANCE

La société ne pourra être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à Rueil-Malmaison, Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'expert comptable, le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années et expirera le 10 Juillet 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 - EXERCICE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale.

L'affectation du bénéfice distribuable est décidée souverainement par l'assemblée générale ordinaire, qui peut, notamment, affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve ou au report à nouveau.

ARTICLE 9 - CAPITAL - REPARTITION

Le capital social a été formé au moyen :

- d'apports en numéraire lors de la constitution et de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993,
- d'un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994,
- d'un apport-fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1996.

Il s'élève à 12.495.000 F, entièrement souscrit et intégralement libéré et il est divisé en 124.950 actions de 100 F chacune.

Conformément aux dispositions applicables aux sociétés d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes, la majorité des actions doit être détenue par trois Experts Comptables membres de l'Ordre au moins, et les trois-quarts du capital doivent appartenir à des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où un regroupement ou une division des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

A peine de nullité de l'opération, les modifications du capital ne doivent pas avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présentes.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration dans les délais prévus par la législation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée.

A défaut d'effectuer les versements exigibles à leur échéance, l'actionnaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession et la transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opèrent à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être, en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elle.

2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément et dans les huit jours de sa notification, le cédant est tenu de faire savoir à la société, par lettre recommandée, s'il renonce ou non à son projet de cession.

S'il y a lieu à expertise, les frais de celle-ci seront supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs, sauf convention différente entre eux.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi qu'en cas de transmission successorale au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'héritiers en ligne directe.

La présente clause d'agrément s'applique aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices et en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire. Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ En aucun cas une cession, transmission ou mutation ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

En ce qui concerne les charges fiscales, sauf prohibition légale, l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles et futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 Bis - COMPTES D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour le compte de celle-ci, peut, en sus de sa participation au capital, mettre à la disposition de la société, au titre de compte d'associé, des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre, au même titre, à la disposition de la société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six mois pour l'associé exerçant sa profession au sein de la société ou pour son compte et d'un an pour tout autre associé.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 prévoyant la responsabilité personnelle du signataire de tout rapport établi au nom de la société.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'une année, cette durée s'entendant de celle qui sépare les assemblées appelées à statuer sur les comptes. Le conseil est renouvelable en son entier à l'expiration de cette durée. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration est fixée à 62 ans révolus. En cas de dépassement de cette limite, l'intéressé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Les trois-quarts au moins des administrateurs doivent être Commissaires aux Comptes.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions par tous moyens, même verbalement.

Le conseil délibère et prend ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues par la réglementation en vigueur, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi.

Il peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 16 - BUREAU - PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

Le conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui doit être choisi parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes. Il peut également nommer un ou plusieurs Vice-Présidents, ainsi qu'un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi même en dehors des actionnaires.

Le conseil fixe la durée des fonctions des membres du bureau, qui sont toujours rééligibles.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, conformément aux dispositions légales, un ou des Directeurs Généraux qui doivent avoir la qualité de Commissaires aux Comptes.

Le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi. A titre interne, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration, ces limitations étant opposables aux tiers.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 62 ans révolus. Si l'un d'eux vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a dépassé cette limite.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions de cette nature, telles qu'elles sont définies par la loi, sont soumises à la procédure d'autorisation préalable.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, délibèrent et exercent leurs pouvoirs dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas de vote par correspondance, les bulletins de vote doivent parvenir à la société trois jours au moins avant la date de la réunion. L'actionnaire peut choisir son mode de participation à l'assemblée ; toutefois, sa présence effective exclura le vote par correspondance et le vote par procuration, et le vote par correspondance exclura le vote par procuration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la société sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toute contestation concernant la société pouvant s'élever entre la société et l'un de ses clients, la société et les actionnaires, ou les actionnaires entre eux, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre dont relève la société ou de toute personne désignée par lui à cet effet.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT
R. Valin

